

**FÉDÉRATION DE
LAÏ-MUOÏ – MÉTHODES D'ARTS MARTIAUX**

**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
FÉDÉRAL**

*adopté en Assemblée Générale Ordinaire
le 14 septembre 2019.*



Fédération de Laï-Muoï – Méthodes d'Arts martiaux
Association sportive loi 1901
N° RNA : W381015520



SOMMAIRE

<u>TITRE 1 – FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION</u>	3
<u>Article 1 : Associations sportives affiliées</u>	3
<u>Article 2 : Conditions d’affiliation et d’adhésion</u>	3
<u>Article 3 : Passeport sportif</u>	5
<u>Article 4 : Sanctions disciplinaires</u>	5
<u>TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</u>	5
<u>Article 5 : Élection des catégories de membres du comité directeur</u>	5
<u>Article 6 : Fonctionnement du comité directeur</u>	6
<u>Article 7 : Règlement des séances</u>	7
<u>TITRE 3 : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	7
<u>Article 8 : Composition de l’assemblée générale</u>	7
<u>Article 9 : Fonctionnement de l’assemblée générale</u>	7
<u>TITRE 4 : PRINCIPES CADRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT L’ENSEIGNEMENT DU LAÏ-MUOÏ</u>	8
<u>Article 10 : Enseignement du Laï-Muoi</u>	8
<u>Article 11 : Grades du Laï-Muoi</u>	8
<u>Article 12 : Session de rattrapage</u>	10
<u>Article 13 : Direction technique</u>	11
<u>TITRE 6 : ASSURANCES</u>	11
<u>Article 14 : Licence et assurance</u>	11
<u>TITRE 7 : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS</u>	12
<u>Article 15 : Règlement de compétition de Laï-Muoi</u>	12
<u>Article 16 : Interdiction</u>	12
<u>Article 17 : Juges/Arbitres fédéraux</u>	12
<u>TITRE 8 : MODIFICATION ET ADOPTION</u>	13
<u>Article 18 : Modification</u>	13
<u>Article 19 : Adoption</u>	13



Titre 1 – FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : Associations sportives affiliées

L'utilisation du nom de Laï-Muoï par une association sportive n'est possible qu'avec l'agrément du fondateur de la discipline et du comité directeur de la Fédération et par son affiliation à la Fédération du Laï-Muoï – Méthodes d'arts martiaux, sous réserve que l'association respecte les conditions de ce même règlement intérieur et notamment :

- Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur conformes aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur définis par l'assemblée générale de la Fédération.
- Chaque association choisit les statuts et le règlement intérieur les mieux adaptés à la nature de ses activités ; cependant, elle ne peut en aucun cas introduire une clause contraire à celles de la Fédération du Laï-Muoï.
- L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du Laï-Muoï que si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires relatives aux associations ou si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et règlement intérieur.
- Une clause stipulant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres de l'association doit obligatoirement figurer dans les statuts des associations affiliées.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus au sein de l'association, qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction de directeur technique du club. Seul un enseignant agréé suivant les modalités définies à l'article 25 de ce document peut assurer l'enseignement du Laï-Muoï.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation de la Fédération avant toute déclaration légale, puis doit communiquer les statuts tels qu'ils auront été déposés en préfecture ainsi que la publication faite au journal officiel.

Toute modification apportée dans la composition du comité de direction de l'association doit être communiquée immédiatement à la Fédération du Laï-Muoï ; tout nouveau membre doit aussitôt demander la licence fédérale.

Article 2 : Conditions d'affiliation et d'adhésion

Les associations membres doivent obligatoirement avoir l'agrément du fondateur et du comité directeur et acquitter les droits d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Pour obtenir l'agrément du fondateur et du comité directeur de la Fédération, l'association sportive souhaitant se créer doit déposer auprès du président de la Fédération un dossier composé des pièces administratives exigées par la Fédération du Laï-Muoï et comprenant notamment :



- La demande de création d'association sportive de Laï-Muoï et d'affiliation à la Fédération.
- Le projet de statuts de l'association à créer.
- La liste prévue des membres du comité directeur de l'association, sachant qu'il doit être composé de trois membres minimums pour la première année seulement, âgés de 18 ans au minimum.
- Le ou les noms du ou des professeurs prévus avec leur copie du diplôme fédéral d'enseignant.

Une fois agréée par le fondateur et le comité directeur puis déclarée en préfecture, l'association doit ensuite faire parvenir dans les plus brefs délais au secrétaire de la Fédération :

- les statuts tels que déposés en préfecture.
- la liste des membres du comité directeur de l'association.
- la publication faite au journal officiel de la déclaration d'association.

Les associations affiliées doivent obligatoirement, sous peine de sanctions, faire prendre une licence fédérale annuelle et un passeport fédéral à chacun de leur membre, à titre individuel.

La licence fédérale procure à son titulaire, pendant la durée de la saison en cours :

- La faculté de participer aux activités fédérales attachées à la nature de la licence.
- Le bénéfice d'une assurance sportive.

La période de validité de la licence fédérale est d'une année sportive (du 1er septembre au 31 août). Le coût de la licence est fixé annuellement par la Fédération de Laï-Muoï. Toute omission ou fausse déclaration entraîne le refus ou l'annulation du passeport fédéral.

Les associations sportives perçoivent auprès de leurs membres le paiement des licences du à la Fédération et le reverse à la Fédération. Elles sont les mandataires chargés de collecter le paiement des licences et de le reverser à la Fédération, elles sont donc garantes du versement de ces paiements auprès de la Fédération.

La Fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les associations sportives affiliées.

Le comité directeur fédéral peut désigner des contrôleurs avec mission de vérifier que tous les membres d'une association sportive affiliée exerçant une activité relevant de la Fédération sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple présentation de la lettre de mission, un contrôleur mandaté par la Fédération peut relever les noms des personnes présentes au moment du contrôle sur le lieu d'enseignement.

Tout refus ou entrave au contrôle sera sanctionné de la même façon que le non-paiement des licences. Si le contrôle révèle que l'association sportive ne respecte pas son obligation de prise de licence pour les membres exerçant une activité relevant de la Fédération, l'organisme disciplinaire de la Fédération sera saisi aux fins de radiation disciplinaire.

La cotisation des associations en tant que club est fixée chaque année par l'assemblée générale fédérale dans ses modalités de calcul ainsi que dans sa valeur.

L'association sportive qui ne renouvelle pas son affiliation est tenue d'en informer la Fédération ; elle est tenue, en même temps, de solder toutes les sommes qu'elle pourrait devoir à la Fédération du Laï-Muoï.

La fusion de deux ou plusieurs associations du Laï-Muoï est subordonnée à l'agrément du fondateur et du comité directeur de la Fédération. L'association née de cette fusion est considérée comme une nouvelle association et astreinte à une nouvelle affiliation à la Fédération.



Article 3 : Passeport sportif

Tout licencié pratiquant une activité sous contrôle fédéral doit posséder un passeport sportif fédéral. Le passeport sportif constitue une preuve des grades et dans obtenus par son titulaire ainsi que les fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux. Les associations sportives sont garantes envers la fédération de l'achat et du paiement d'un passeport sportif par tous les membres qui pratiquent une activité relevant de la fédération.

Article 4 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés et aux associations affiliées, sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et suivant les modalités précisées dans le règlement disciplinaire annexé aux statuts et règlement intérieur de la Fédération.

Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Élection des catégories de membres du comité directeur

La Fédération est administrée par un comité directeur comprenant 24 membres au maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organisme de la Fédération.

Le comité directeur est constitué :

- Du fondateur de la discipline du Laï-Muoï, maître SYSAYKEO Bounpanh, également directeur technique,
- D'un bureau exécutif de 6 membres élus suivant les modalités définies à l'article 8 des statuts fédéraux.

Les 6 membres sont :

- Le Président de la Fédération de Laï-Muoï
- Le Trésorier de la Fédération de Laï-Muoï
- Le Secrétaire de la Fédération de Laï-Muoï
- Le Vice-Président de la Fédération de Laï-Muoï
- Le Vice-Trésorier de la Fédération de Laï-Muoï
- Le Vice-Secrétaire de la Fédération de Laï-Muoï

Le bureau exécutif agit et prend toutes décisions dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité directeur. Il ratifie également toute décision prise par le comité directeur. Il ne peut néanmoins s'opposer à une décision du comité que si celle-ci est contraire à la législation en vigueur ou aux statuts et autres règlements du Laï-Muoï.

- Des directeurs techniques adjoints du Laï-Muoï, au nombre de 3 au maximum, et qui sont désignés par le fondateur comme défini à l'article 12,



- De membres, licenciés à la Fédération et titulaires de la ceinture noire, désignés chaque année par le fondateur de la discipline Lai-Muoi « Méthodes d'arts martiaux » ou à défaut à l'unanimité du vote des directeurs techniques adjoints.
Cette catégorie de membres du comité est limitée au maximum à 10 personnes.
- De membres licenciés qui, pendant une période de 8 années de licence sans interruption ou 12 années avec, ont acquis une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités au sein de la Fédération, et sont à ce titre désignées annuellement par la majorité absolue des membres du comité directeur.
Cette catégorie de membres du comité est limitée au maximum à 3 personnes.
- D'un juge-arbitre fédéral désigné annuellement par l'ensemble des juges-arbitres fédéraux en exercice, licenciés de la Fédération, suivant les modalités définies à l'article 16.

Le président de la Fédération préside les séances du comité directeur ainsi que du bureau exécutif de la Fédération.

La composition du comité directeur de la Fédération est prévue à l'article 7 des statuts fédéraux. Le nombre de membres est fixé à 24 au maximum.

Les candidats au comité directeur doivent préciser au titre de quelle catégorie ils se présentent.

Chaque candidat ne peut être élu qu'au titre d'une seule des catégories prévues aux statuts, à l'exception de la catégorie de directeur technique adjoint. Dans ce cas le membre cumulant les deux fonctions au sein du comité directeur ne bénéficie que d'une seule voix consultative.

Article 6 : Fonctionnement du comité directeur

Le fonctionnement du comité directeur est régi par les articles du titre 2 des statuts fédéraux.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, été absent à 3 séances consécutives sera de fait reconnu comme démissionnaire.

Un ordre du jour est établi par le bureau exécutif. Après son envoi aux membres du comité directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les réunions du comité directeur fédéral sont présidées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 16, par le vice-président.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.



Article 7 : Règlement des séances

Seules les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les débats sont dirigés par le Président qui donne la parole à tout membre l'ayant demandée. Il assume, personnellement, la police de la séance et dispose, à ce titre, du pouvoir de la suspendre ou de la clore.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Si la majorité ne peut être dégagée, le fondateur a la voix prépondérante ou à défaut le président.

La suspension ou la clôture d'une séance peut également être décidée par la majorité des membres présents.

Le Président peut également exclure temporairement tout membre, après un rappel à l'ordre ; l'exclusion définitive ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

Titre 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Composition de l'assemblée générale

Les représentants d'une association disposent, lors de l'assemblée générale fédérale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées pour leur association, entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédent l'assemblée générale fédérale, suivant le barème suivant :

- Moins de 20 licences : 1 voix
- De 21 à 50 licences : 2 voix
- Plus pour la tranche de 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 50

La composition de l'assemblée générale fédérale est définie dans l'article 19 des statuts de la fédération.

Le nombre de voix dont dispose chaque association affiliée est répartie également entre les représentants. Si le nombre n'est pas divisible précisément le solde est reporté au président de l'association ou à son seul suppléant.

Tout membre de l'assemblée générale ne peut siéger au titre de plusieurs catégories de membre. De fait, le cumul des voix de différentes catégories représentées n'est donc pas possible en dehors d'une procuration et dans les conditions suivantes :

Le vote par procuration est autorisé aux seuls suppléants. Toutefois, les associations sportives situées hors de la métropole pourront donner pouvoir à des représentants de l'assemblée générale ayant voix délibérative. Chacun d'eux ne peut obtenir plus d'une procuration.

Article 9 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Le fonctionnement de l'assemblée générale est défini à l'article 20 des statuts fédéraux.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'Assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés. Si la majorité ne peut être dégagée, le Président a la voix prépondérante.



Titre 4 : Principes cadres du règlement intérieur concernant l'enseignement du Lai-Muoi

Article 10 : Enseignement du Lai-Muoi

L'enseignement de cet art ne peut être assuré que par des professeurs ayant assimilé parfaitement l'esprit et la philosophie du Lai-Muoi.

L'agrément sur cette aptitude est décerné, pour la bonne maîtrise de cet art, par un jury désigné et présidé par Maître Bounpanh SYSAYKEO, Fondateur de la discipline. A défaut, les 3 directeurs techniques adjoints désignent à l'unanimité le jury et le président pour la délivrance d'un agrément.

Avec l'agrément, tout pratiquant avec au moins le grade de ceinture noire 1^{er} Dan peut dispenser des cours relatifs à cet art.

Pour devenir enseignant, un diplôme d'Enseignant délivré par la Fédération et validé par le Fondateur est indispensable.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme d'état ou par un diplôme fédéral homologué par le ministre chargé des sports.

Les enseignants, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant la bonne marche de l'association, sa discipline et sa gestion.

Les enseignants sont indépendants quant à leur choix pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode d'enseignement du Lai-Muoi et de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant assume de fait la fonction de directeur technique de l'association où il dispense l'enseignement du Lai-Muoi, à titre rémunéré ou bénévole.

Article 11 : Grades du Lai-Muoi

Les grades du Lai-Muoi sont obtenus par le passage d'un examen pratique devant un jury composé exclusivement de ceintures noires nommées à cet effet par le Maître fondateur et les directeurs techniques adjoints, puis validés et convoqués par la Fédération avant chaque séance d'examen.

Seul le professeur a le pouvoir de décision concernant la candidature d'un élève au passage de grade.

L'obtention des grades se fait dans les conditions suivantes :

- Inscription dans une association sportive pendant :
 - la saison complète, ou à défaut pendant six mois pleins, précédant l'examen, pour les candidats au passage de la ceinture blanche à marron.
 - au minimum deux saisons complètes et consécutives précédant l'examen, pour les candidats à la ceinture noire, quels que soient les Dans.



- Le licencié ne peut passer qu'un seul grade par saison, dont l'ordre chronologique est le suivant : blanche, jaune, verte, bleue, marron, noire.
- Réussite à l'examen pratique suivant les modalités suivantes :
 - De la ceinture blanche à jaune :
 - Maîtriser 10 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 2 katas du Laï-Muoi
 - De la ceinture jaune à verte :
 - Maîtriser 20 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 4 katas du Laï-Muoi
 - De la ceinture verte à bleue :
 - Maîtriser 30 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 6 katas du Laï-Muoi
 - De la ceinture bleue à marron :
 - Maîtriser 40 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 8 katas du Laï-Muoi
 - De la ceinture marron à noire 1^{er} Dan :
 - Maîtriser 60 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 10 katas du Laï-Muoi
 - De la ceinture noire 1^{er} Dan à noire 2^o Dan :
 - Maîtriser 70 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 10 katas du Laï-Muoi
 - Maîtriser les mouvements et les positions
 - De la ceinture noire 2^o Dan à noire 3^o Dan :
 - Maîtriser 80 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 10 katas du Laï-Muoi
 - Maîtriser les mouvements et les positions
 - De la ceinture noire 3^o Dan à noire 4^o Dan :
 - Maîtriser 90 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 10 katas du Laï-Muoi
 - Maîtriser les mouvements et les positions
 - De la ceinture noire 4^o Dan à noire 5^o Dan :
 - Maîtriser 100 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 10 katas du Laï-Muoi
 - Maîtriser les mouvements et les positions

L'obtention du grade de ceinture noire n'est accessible qu'aux licenciés ayant l'âge de 16 ans révolus au jour de l'examen.

Les licenciés ayant obtenu le grade de ceinture marron avant l'âge de 14ans ont la possibilité d'obtenir un grade intermédiaire entre les grades de ceinture marron et noire 1^{er} Dan. Ce grade est la ceinture marron et noire pour laquelle les deux extrémités d'une ceinture marron, sur 20 cm, sont noires.

L'obtention du grade de ceinture marron et noire se fait dans les conditions suivantes :

- avoir obtenu le grade de ceinture marron à l'âge de 13 ans au maximum
- avoir été inscrit dans une association sportive pendant au minimum deux saisons complètes et consécutives précédant l'examen
- réussir à l'examen pratique devant un jury, correspondant à :
 - De la ceinture marron à marron/noire :
 - Maîtriser 50 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 9 katas du Laï-Muoi

La présentation à l'examen pour le grade de ceinture noire 1^{er} Dan peut se faire dès la saison suivante sous réserve de respecter les conditions de passage, et notamment :

- Inscription dans une association sportive pendant la saison complète, ou à défaut pendant six mois pleins, précédant l'examen,
- Réussite à l'examen pratique suivant les modalités suivantes :
 - De la ceinture marron/noire à noire 1^{er} Dan :
 - Maîtriser 60 techniques du Laï-Muoi
 - Connaître 10 katas du Laï-Muoi
 - Avoir participé à 4 combats pendant les 2 années précédents le passage de la ceinture noire.



A partir de la ceinture noire 1^{er} Dan, seuls peuvent être habilités à faire partie du jury les gradés d'un niveau supérieur à celui du candidat.

Le maître fondateur a seul le pouvoir d'attribuer à tout moment un grade à un candidat s'il en voit la nécessité. Il est également seul juge, après avis des directeurs techniques adjoint, sur les aptitudes des candidats au passage d'un grade supérieur au-delà de la ceinture noire 5^o Dan.

Article 12 : Session de rattrapage

La session de rattrapage n'est possible que pour les grades JAUNE et VERTE. Au-delà, les candidats doivent obligatoirement passer l'examen fédéral officiel du mois de juin.

Afin de pouvoir se présenter à la session de rattrapage, les conditions à respecter seront les suivantes :

- a) Chaque candidat devra présenter à la fédération par le biais de son responsable de club, une justification reconnue valable par le bureau de la Fédération.
- b) Cela avant la date officielle du passage de grade prévue en juin de l'année en cours.
- c) Le candidat devra justifier qu'il est inscrit auprès de la fédération et à jour de ses cotisations au jour du rattrapage.

Ce rattrapage doit être fait avant le 1er Novembre de l'année en cours dans le club.

Tout abus constaté sera sanctionné par la Fédération.



Article 13 : Direction technique

La direction technique du Lai-Muoi est l'attribution exclusive du Maître fondateur en exercice.

Trois directeurs techniques adjoints sont nommés par le fondateur, ou à défaut à la majorité de l'ensemble des ceintures noires au minimum 3°Dan de Lai-Muoi, licenciées de la Fédération au jour du vote.

Le titre de Directeur Technique Adjoint est obtenu sans durée sauf :

- nouvelle désignation du Fondateur, sans conditions.
- démission ou radiation de la Fédération du Lai-Muoi.
- Révocation d'un des directeurs Techniques Adjoint en l'absence du Fondateur, à l'issu d'un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions suivantes :
 - A la demande du tiers de l'ensemble des ceintures noires 3°Dan au minimum, licenciées de la Fédération pour la saison.
 - Les deux tiers de l'ensemble des ceintures noires 3°Dan au minimum, licenciées de la Fédération pour la saison, doivent être présents au jour du vote.
 - La révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre 6 : Assurances

Article 14 : Licence et assurance

Le coût de la licence fédérale comprend une cotisation en contrepartie de laquelle le titulaire bénéficie :

- D'une assurance couvrant sa responsabilité civile encourue au titre de ses activités et de ses fonctions dans le cadre de la Fédération, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales.
- De garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La Fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les associations affiliées ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties dont il bénéficie tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la Fédération.



Titre 7 : Organisation des compétitions

Article 15 : Règlement de compétition de Laï-Muoï

Les organisateurs de compétitions ou rencontres de Laï-Muoï ou inter-disciplines se doivent de respecter l'ensemble des dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement intérieur ainsi que l'ensemble des dispositions définies au règlement de compétition de Laï-Muoï.

Article 16 : Interdiction

Les associations affiliées et les licenciés de la Fédération ne peuvent accepter de participer à des réunions (entraînements, compétitions, passages de grades) auxquelles participeraient des non-licenciés ou des associations non affiliées qu'après en avoir informé la Fédération du Laï-Muoï par l'intermédiaire de leur représentants de club.

Les associations affiliées et les licenciés de la Fédération ne peuvent accepter de prendre une licence dans une Fédération ou une association non-affiliée à la Fédération du Laï-Muoï sans une autorisation de cette dernière.

Dans tous les cas, toute participation à une réunion par une association affiliée ou par un licencié de la Fédération du Laï-Muoï ne peut se faire que pour représenter l'art du Laï-Muoï.

Toute association affiliée à la Fédération ne peut organiser une rencontre avec une association étrangère sans autorisation du comité directeur. L'association du Laï-Muoï organisatrice devra s'assurer que l'association étrangère avec laquelle la rencontre est envisagée est affiliée à la Fédération officielle de la nation à laquelle elle appartient et en règle avec celle-ci.

Toute infraction à ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.

Article 17 : Juges/Arbitres fédéraux

L'accession au titre de Juge/Arbitre fédéral, ainsi que les conditions de convocation aux compétitions et de défraiement sont définies au règlement général de compétition de Laï-Muoï annexé aux statuts et règlement intérieur de la Fédération.

Un juge/arbitre fédéral est annuellement désigné à la majorité d'un vote de l'ensemble des juge/arbitres fédéraux en exercice, licenciés de la Fédération, pour siéger au comité directeur de la Fédération, avec voix consultative.

Le cumul de membre juge/arbitre au comité directeur avec une autre catégorie de membre n'est pas autorisé.



Titre 8 : MODIFICATION ET ADOPTION

Article 18 : Modification

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Article 19 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire fédérale le 14 septembre 2019 à Grenoble.

Le secrétaire :
Thomas MINART

Le maître-fondateur :
Bounpanh SYSAYKEO

Le Président :
Joseph LA CARRUBA